

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.97

10 avril 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Inspection nationale des explosifs et des matières inflammables
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Réservoirs (SH 73.09, SH 39.25) Tuyaux (ex SH 39.17)
5. Intitulé: Projet de règlement sur les réservoirs et tuyaux pour liquides inflammables
6. Teneur: L'Inspection nationale suédoise des explosifs et des matières inflammables a élaboré un projet de règlement sur les réservoirs et tuyaux pour liquides inflammables. Une nouvelle loi sur les matières inflammables et les explosifs entrera en vigueur le 1er juillet 1989. Ce projet de règlement a été élaboré conformément à la nouvelle loi.  Le projet de règlement porte sur la fabrication, l'utilisation, l'équipement et l'emplacement des réservoirs et tuyaux pour liquides inflammables. Avant leur mise en service, les réservoirs et tuyaux pour liquides inflammables (au-dessus d'une certaine dimension) doivent être inspectés et homologués par l'Inspection suédoise des installations industrielles ou, dans certains cas, par un organisme de contrôle agréé. L'homologation du modèle peut être demandée auprès de l'Inspection des installations industrielles, mais elle n'est pas obligatoire.
7. Objectif et justification: Protection de la santé et de la sécurité des personnes
8. Documents pertinents: Loi (SFS 1988:868) et ordonnance (SFS 1988:1145) relatives aux matières inflammables et aux explosifs
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er juillet 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 1er juin 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: